

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un projet de modification du Règlement communal de police relatif à l'introduction d'un chapitre « vidéosurveillance »

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Dans le cadre d'une analyse de supervision réalisée sur le fonctionnement du Centre Sportif Régional (CSR) en 2010, différents éléments ont été relevés en lien avec la surveillance des installations. Il a notamment été souligné que :

- a) Des vols sont régulièrement commis à la boutique (chaussures, habits, valeurs,...).
- b) Les installations du complexe rencontrent un problème généralisé de resquille.
- c) Le Wellness et le fitness n'étant pas en permanence surveillés par le personnel, la sécurité des clients n'est pas optimale.
- d) Suite à une réorganisation de l'accueil, l'accès à la piscine s'est retrouvé sensiblement éloigné de la réception (env. 100 mètres), ce qui rend difficile la détection de problème technique sur le système de contrôle des entrées.

Pour pallier à ces problèmes, des interphones ont été installés afin d'aider les clients qui rencontrent des difficultés avec leur carte d'accès à la piscine ou au fitness. D'autres moyens ont ensuite été étudiés afin d'assurer la sécurité nécessaire dans le reste du complexe. En fonction des heures d'ouverture, assurer une présence supplémentaire du personnel sur les lieux entraînerait l'engagement de collaborateurs pour l'équivalent de 1,7 emplois plein temps (EPT), correspondant à une augmentation des charges du CSR pour un montant estimé à Fr. 180'000.-.

En conséquence, la direction du CSR a étudié l'opportunité d'installer un système de vidéosurveillance. Le Dicastère de la sécurité publique a ensuite été sollicité pour rendre l'installation conforme aux dispositions en vigueur en matière de protection des données.

2. Les objectifs d'un système de vidéosurveillance

Les objectifs du système de vidéosurveillance sont les suivants :

- 1) Aide à la clientèle de la piscine et de l'espace Wellness
- 2) Surveillance des accès à la piscine et à l'espace Wellness
- 3) Amélioration de la sécurité des clients au fitness
- 4) Amélioration de la sécurité du personnel à la réception.
- 5) Surveillance de la boutique et du matériel qui s'y trouve.

Le but principal est toutefois d'assurer la sécurité de la clientèle dans des endroits où le personnel ne peut pas être présent en permanence. En cas d'accident, les caméras permettent de déclencher très rapidement les procédures d'urgence. Subsidiairement, l'une d'elles a pour but d'assurer la sécurité des réceptionnistes par une signalisation dissuasive.

3. Bases légales

Afin d'aider les communes qui désirent installer des caméras de surveillance sur le domaine public, le préposé cantonal à la gestion de l'information a établi un aide mémoire. Nous vous restituons ci-après quelques extraits.

Installer une caméra de surveillance n'est pas un acte anodin. En effet, la protection de la population contre la vidéosurveillance est garantie par les constitutions fédérales et cantonales. Le Tribunal fédéral a récemment déclaré, en modifiant son avis exprimé dans de précédentes décisions, que "la vidéosurveillance, quel que soit son type, cause une atteinte au respect de la vie privée. Le degré de cette atteinte peut certes varier en fonction des différentes techniques utilisées - vidéosurveillance en temps réel, avec enregistrement, avec traitement informatisé des données - mais l'atteinte existe dans tous les cas. En effet, une installation de vidéosurveillance permet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, voire ses habitudes ou ses relations sociales. Le fait qu'il ne s'agit que d'une simple faculté donnée à l'autorité, qui n'en fera pas usage systématiquement, n'y change rien. En outre, la simple présence de caméras peut être vécue comme intrusive par les individus concernés, qui ne savent pas si les caméras sont actives et si quelqu'un les observe effectivement. En définitive, comme les autres types de vidéosurveillance, la surveillance en temps réel cause une atteinte au respect de la vie privée, de sorte qu'elle doit reposer sur une base légale" (arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2010).

*Les autorités ne peuvent donc restreindre cette garantie constitutionnelle que si la pose d'une caméra est justifiée par un règlement communal et qu'elle constitue l'ultime moyen pour assurer l'**ordre**, la **tranquillité publique**, ou la **sécurité contre une menace ou un trouble concret**. (...)*

*Il existe **trois types de vidéosurveillance**:*

- 1. dissuasive,*
- 2. à titre d'observation,*
- 3. invasive (qui est réservée à la police neuchâteloise).*

*(...). La **vidéosurveillance dissuasive** a pour but de prévenir la mise en danger et les perturbations de la paix juridique par des actes imputables à l'homme. Elle se fait normalement de manière permanente et est repérable. Elle consiste habituellement à utiliser des dispositifs qui enregistrent les signaux visuels et rendent possible l'identification des différentes personnes dont l'image a été enregistrée.*

Les données acquises lors d'une vidéosurveillance effectuée à ce titre peuvent, dans la mesure où elles ont été enregistrées, être évaluées à un moment ultérieur et être utilisées à des fins répressives. Par exemple afin de clarifier un comportement punissable et des atteintes graves à des biens juridiques et pour rechercher l'auteur de l'infraction.

*(...). La **vidéosurveillance à titre d'observation** vise à prévenir les dérangements techniques qui pourraient affecter le bon déroulement et l'état des installations (p. ex. régulation du trafic et du flux de personnes).*

A noter que les autorités ne peuvent traiter des données que s'il existe une base légale ou si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale conformément à l'article 5 de la loi cantonal sur la protection des données (LCPD). Les traitements qu'elles sont en droit d'effectuer selon cette disposition doivent au surplus respecter notamment le principe de la proportionnalité, de la sécurité des données et de la reconnaissance des traitements (art. 6, 8 et 12 LCPD).

4. La vidéosurveillance au CSR

En ce qui concerne le CSR, le système, qui est déjà opérationnel, a nécessité un investissement de Fr. 15'000.- dans le cadre du budget ordinaire et se présente de la manière suivante :

- a) 5 caméras-dômes
- b) 2 caméras-dômes grand angle
- c) 2 interphones
- d) 1 enregistreur de canaux
- e) 1 écran de contrôle

Les caméras figurent sur les plans annexés au présent rapport. Elles sont représentées par un point rouge, les champs de prise de vue en jaune et les interphones par un rectangle bleu (annexes 1 et 2).

Elles sont disposées de la manière suivante :

Caméra 1 – accès à la piscine

Cette caméra filme le couloir d'accès et vise notamment à prévenir tout vol des affaires (chaussures, vestes, manteaux,...) déposées par les clients.

Caméra 2 – accès à la piscine

Cette caméra filme les tourniquets d'accès. Elle permet aux réceptionnistes (qui se trouvent à l'opposé du bâtiment) d'effectuer un contrôle et de venir en aide aux personnes qui rencontrent des problèmes avec leur carte d'accès. A ce titre, un interphone a été installé. A noter que cet accès fonctionne également comme sortie de secours. Or, les règles en matière de police du feu empêchent de mettre des portes évitant la resquille, raison pour laquelle les tourniquets se rabattent en cas d'alarme feu.

Caméras 3 et 4 – accès Wellness

Ces deux caméras filment la porte d'accès au Wellness. Vu la configuration des lieux, la pose de deux caméras était nécessaire pour aider les clients qui rencontrent des problèmes d'accès à l'installation qui est située au sous-sol du bâtiment et à l'opposé de la réception. A noter qu'un simple bouton d'appel ne suffirait pas dans ce cas, car la personne qui visionne les images en direct ne pourrait pas voir s'il s'agit d'un problème de santé ou technique. La pose de deux boutons d'alarme ne résoudrait également pas le problème car il n'est pas impossible que le bouton d'urgence soit pressé inutilement. Or, pour d'évidentes questions de sécurité, le service des ambulances est immédiatement envoyé pour chaque alarme. La pose d'une caméra prévaut ainsi sur le risque d'accaparer une ambulance pour une fausse alarme et de la rendre indisponible pour une intervention réelle en simultanée.

Caméra 5 et 6 – fitness

Le fitness est composé de deux salles de 60 mètres carrés chacune. Une caméra est installée dans chaque salle. L'objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes utilisant les appareils de musculation, notamment lorsqu'un utilisateur, seul dans la salle, reste coincé sous une barre trop lourde. A noter qu'un interphone a été installé pour renforcer cette sécurité. Dans cette situation également, la présence permanente d'un moniteur nécessiterait des coûts disproportionnés pour une telle mesure.

Caméra 7 – réception et boutique

Cette caméra filme l'arrivée des clients dans l'aire de réception et dans la boutique. Elle a été installée afin de se prémunir des vols mais aussi dans le but d'assurer la sécurité des réceptionnistes. En effet, depuis le changement du lieu de l'accueil, la réceptionniste de service est isolée du reste du personnel travaillant dans le complexe (concierges, gardes-bains et personnel du restaurant), en particulier le soir. Cette caméra est toutefois installée de manière à ce que sa place de travail ne figure pas dans son champ de vision. Cette caméra a dès lors pour but de dissuader des éventuels agresseurs du personnel de la réception avec la possibilité technique d'enregistrer la scène pour poursuivre et sanctionner les auteurs le cas échéant. La modification proposée prévoit de limiter l'enregistrement à une durée de 96 heures. Il s'agit d'un maximum à ne pas dépasser et qui permet au Conseil communal d'être plus restrictif, tout en lui donnant la possibilité de revoir, dans ce cadre fixé, la durée de l'enregistrement après une première expérience afin de l'adapter à la situation et aux besoins si nécessaire. Par ailleurs, dans son arrêté d'application, le Conseil communal prévoit à ce stade une durée effectivement limitée à 48 heures. L'accès aux images sera restreint à la cheffe du Dicastère de la Jeunesse et de l'Enseignement, au chef du Dicastère de l'Administration, de la Santé et de la Sécurité Publique, au directeur du CSR et sa secrétaire de direction, ainsi qu'aux autorités pénales et civiles en cas de constatation d'infraction pénale. Cette caméra ne peut pas être remplacée par la présence d'un agent de sécurité qui nécessiterait des coûts disproportionnés pour une telle mesure.

A noter que ces caméras sont dotées de détecteur de lumière et par conséquent, elles ne fonctionnent qu'uniquement lorsque la luminosité est suffisante. En outre, elles ne sont pas utilisées en dehors des heures d'ouverture, soit entre 22h00 et 08h00 du lundi au samedi ainsi qu'entre 18h00 et 09h00 le dimanche, les jours fériés et deux semaines en été. Enfin, il n'est pas possible de zoomer avec les caméras et le système informatique gérant les caméras n'est branché à aucun réseau.

5. Position du préposé cantonal à la gestion de l'information

Une vision locale a été effectuée le 30 mars 2012 avec le préposé cantonal à la gestion de l'information. Ses conclusions nous sont parvenues le 17 mai 2012 et sont en substance les suivantes :

- 1) L'utilisation de la vidéosurveillance semble s'imposer pour assurer la sécurité des utilisateurs.
- 2) Vu que l'enregistrement est restreint à la caméra de la réception, que les autres paraissent toutes être le seul moyen proportionné pour atteindre le but visé, que la durée des enregistrements est limité au strict nécessaire, que le visionnage de ces enregistrements est limité au plus petit nombre possible de personnes, le principe de proportionnalité paraît dès lors respecté.
- 3) Le système n'étant pas relié à un réseau, le risque d'accès indu est fortement réduit. En outre, et sur proposition du préposé cantonal, l'emplacement du disque dur a toutefois été revu, le rendant inaccessible aux tiers.
- 4) Les caméras sont bien visibles mais leur présence doit être signalée par des panneaux.
- 5) Le système nécessite un règlement adopté par le Conseil général

C'est pour répondre à cette dernière conclusion qu'une modification de notre règlement de police est soumise à votre autorité. Dans cette attente, les enregistrements ont été suspendus.

Pour donner également suite aux souhaits du préposé cantonal, l'art. 11.10 prévoit que le système sera réévalué après cinq ans, ce qui permettra au Conseil communal de revoir régulièrement si le système répond toujours aux besoins.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, et à la lecture de la Loi neuchâteloise sur la protection des données (LPCD), du 30 septembre 2008, l'adoption d'une base légale par le législatif, par une modification de notre règlement de police, est nécessaire. Le cas échéant, le Conseil communal précisera, par voie d'arrêté, la mise en place de modalités d'utilisation établissant les principes de base en matière d'emplacement des caméras, d'information du public, d'enregistrement, d'accès aux données, de durée des enregistrements et de destruction des images.

Nous remercions votre autorité de faire bon accueil au présent rapport et d'accepter les modifications proposées de notre règlement de police.

Val-de-Travers, le 20 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Thierry Michel

Alexis Boillat

Annexes : - projet d'arrêté modifiant le règlement de police
- plans du sous-sol et du rez-de-chaussée CSR

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DE POLICE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2012 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008 ;
vu le préavis positif de la commission des règlements, du 12 novembre 2012;
sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le règlement de police du 14 septembre 2009, est modifié – par l'intégration d'un chapitre consacré à la vidéosurveillance – comme suit :

Chapitre 11 – VIDEOSURVEILLANCE

Conditions
générales et but

11.1 ¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance peut être installée si elle a pour but :

- a) d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens ;
- b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c) d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d) d'assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes techniques ;
- e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autres moyens qui peuvent être raisonnablement envisagés.

Autorité responsable

11.2 ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de
vidéosurveillance

11.3 Les zones surveillées sont les installations du Centre sportif régional.

Sécurité des données	<p>11.4 ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.</p> <p>²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>
Traitement des données	<p>11.5 ¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 11.1.</p> <p>²Outre la Police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) l'(es) auteur(s) présumé(s) de l'infraction constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le conseiller communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ; b) Le conseiller communal en charge de la Sécurité publique ; c) Le directeur du Centre sportif régional ; d) Le secrétaire de direction du Centre sportif régional. <p>³Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.</p>
Communication des données	<p>11.6 La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des déprédations, vols ou agressions constatées.</p>
Information	<p>11.7 ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>²Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>³Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>
Horaire de fonctionnement	<p>11.8 L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.</p>
Durée de conservation	<p>11.9 ¹La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.</p> <p>²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.</p>
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	<p>11.10 ¹La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.</p>

²Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes disponible sur le marché au moment de son évaluation, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la gestion de l'information s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Les anciens chapitres 11 et 12 deviennent les chapitres 12 et 13

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Val-de-Travers, le 10 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

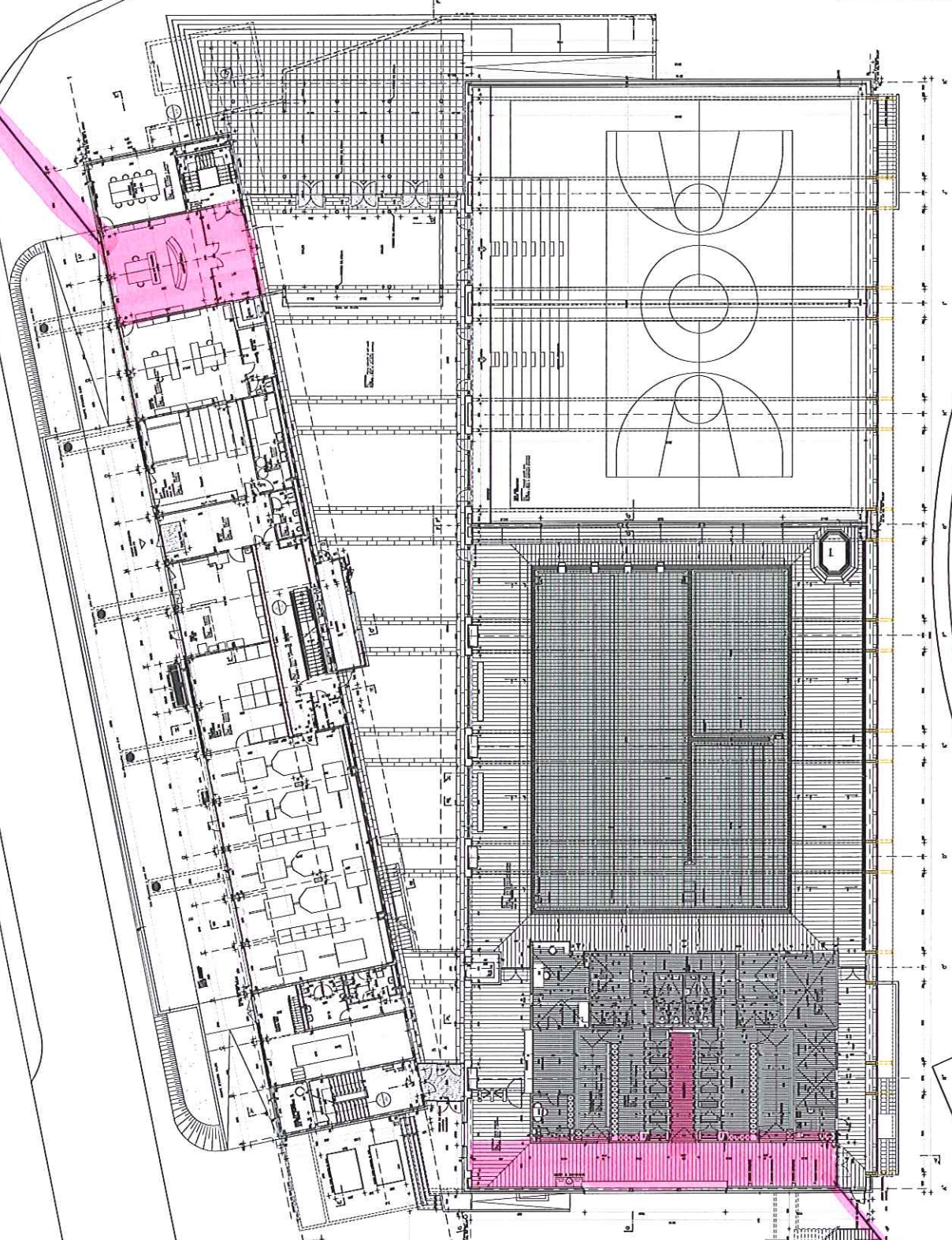
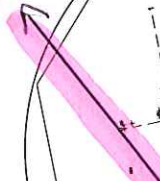
Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss

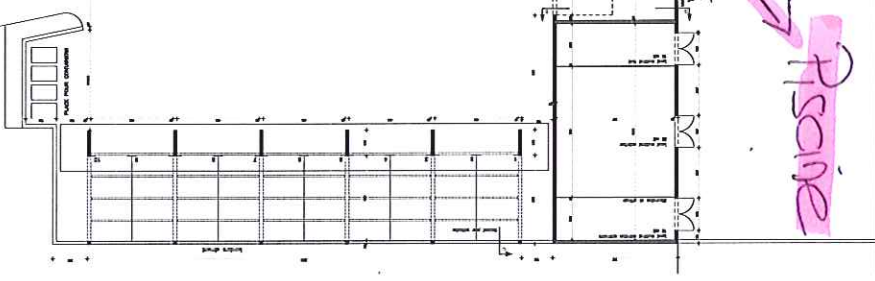
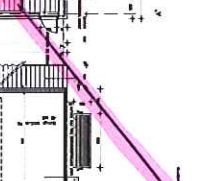
GENERAL NOTES	
1.	ALL WORK TO BE IN ACCORDANCE WITH THE SPECIFICATIONS AND DRAWINGS.
2.	REFER TO THE ARCHITECT'S OFFICE FOR ANY CLARIFICATION.
3.	CONSTRUCTION SHALL BE IN ACCORDANCE WITH LOCAL AND NATIONAL CODES.
4.	PROTECT ALL EXISTING UTILITIES AND STRUCTURES.
5.	MAINTAIN ACCESS TO ALL ADJACENT AREAS.
6.	USE APPROPRIATE MATERIALS AND WORKMANSHIP.
7.	KEEP THE SITE CLEAN AND SAFE AT ALL TIMES.
8.	COMPLY WITH ALL ENVIRONMENTAL REGULATIONS.
9.	PROTECT NEIGHBORING PROPERTIES AND INFRASTRUCTURE.
10.	FINAL INSPECTION AND APPROVAL REQUIRED BEFORE OCCUPANCY.

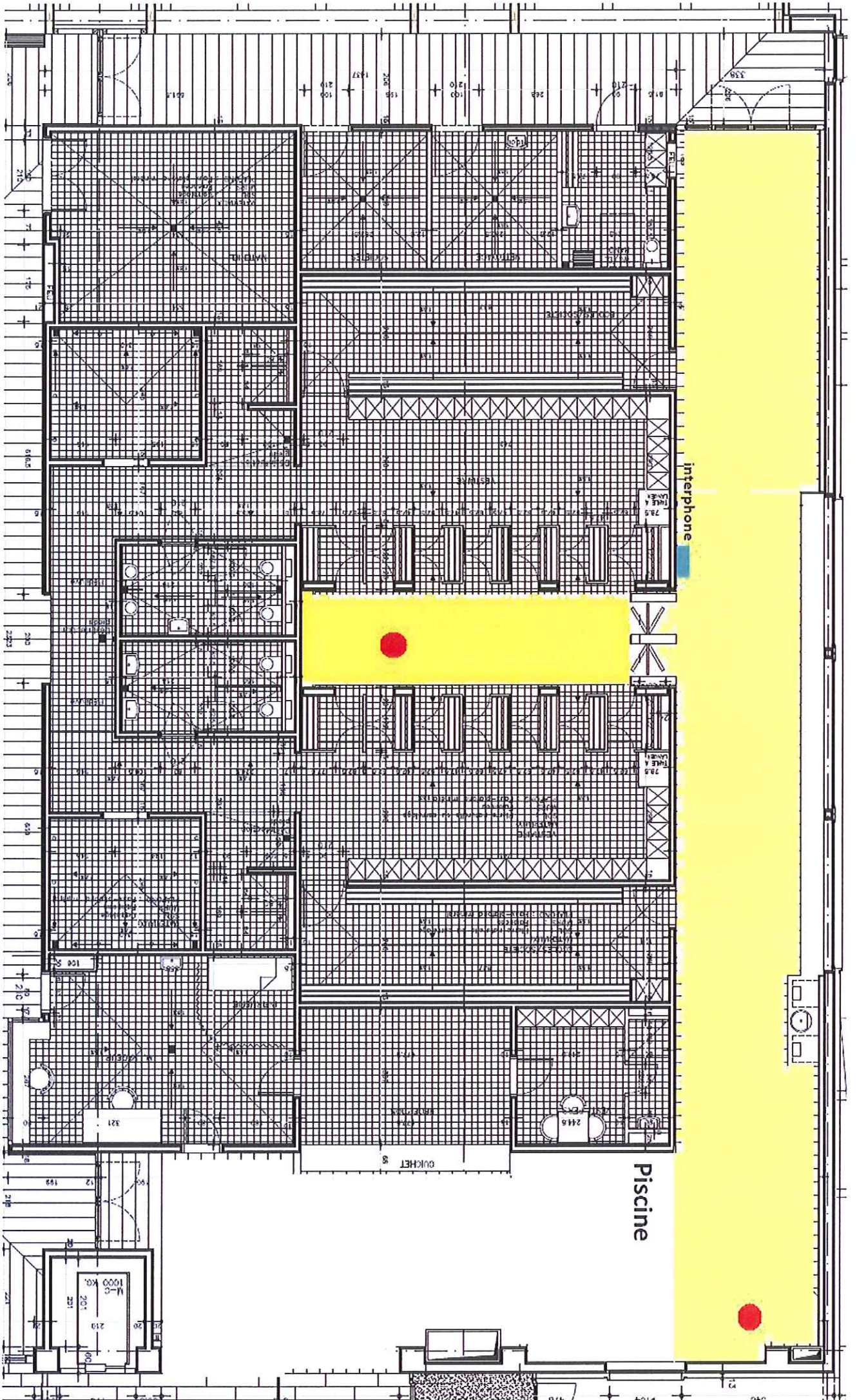
C04 P03


Reception



Pool





	
SHEET NO. 101	
PROJECT NO. 101	
DATE: 10/10/2010	
DRAWN BY: [Name]	
CHECKED BY: [Name]	
APPROVED BY: [Name]	
SCALE: 1/8" = 1'-0"	
TYPICAL ROOM SCHEDULE:	
101	101
102	102
103	103
104	104
105	105
106	106
107	107
108	108
109	109
110	110
111	111
112	112
113	113
114	114
115	115
116	116
117	117
118	118
119	119
120	120
121	121
122	122
123	123
124	124
125	125
126	126
127	127
128	128
129	129
130	130
131	131
132	132
133	133
134	134
135	135
136	136
137	137
138	138
139	139
140	140
141	141
142	142
143	143
144	144
145	145
146	146
147	147
148	148
149	149
150	150
151	151
152	152
153	153
154	154
155	155
156	156
157	157
158	158
159	159
160	160
161	161
162	162
163	163
164	164
165	165
166	166
167	167
168	168
169	169
170	170
171	171
172	172
173	173
174	174
175	175
176	176
177	177
178	178
179	179
180	180
181	181
182	182
183	183
184	184
185	185
186	186
187	187
188	188
189	189
190	190
191	191
192	192
193	193
194	194
195	195
196	196
197	197
198	198
199	199
200	200

